



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/137
Jugement n : UNDT/2009/076
Date : 17 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

MIYAZAKI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT EN SUSPENSION
D'EXECUTION**

Conseil de la requérante :

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, Groupe du droit administratif

Introduction

1. La requérante a introduit une requête auprès du greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 7 novembre 2009 visant à contester une décision lui interdisant de lancer une procédure formelle de réfutation relative à un rapport d'évaluation du comportement professionnel de fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée daté du 22 juin 2009 et dont les conclusions s'avèrent défavorables. Outre cette requête, la requérante a déposé une « motion visant à obtenir des mesures conservatoires », au titre de l'Article 10.2 du Statut du tribunal et de l'Article 14.1 du Règlement de procédure, en date, selon le Tribunal, du 10 novembre 2009. Cette « motion visant à obtenir des mesures conservatoires », a pour objectif de retirer le rapport du dossier administratif (ci-après « le dossier »), dans l'attente de la décision du tribunal relative à l'instance de fond. À titre de question préliminaire, j'observe que dans sa demande d'examen du 8 septembre 2009, la requérante met en doute également la décision administrative du 9 juillet 2009 de retirer sa proposition d'embauche mais ce point n'a pas été soulevé devant le tribunal car il semble avoir été réglé entre les parties avant le dépôt de la présente requête.

Faits

2. Le 25 novembre 2008, la requérante a intégré l'Organisation des Nations Unies en la qualité de fonctionnaire des finances auprès de la Division du financement des opérations de maintien de la paix. Le 1^{er} avril 2009, elle a été transférée en la qualité de fonctionnaire des finances à la Division du financement des opérations de maintien de la paix de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (ci-après « MINUSTAH »). Selon les déclarations de la requérante, qui n'ont pas été démenties, ses fonctions ont pris fin le 2 juillet 2009.

3. Le 22 juin 2009, la Directrice et le Chef de section de la Division du financement des opérations de maintien de la paix ont tous deux signé un Rapport

P.10-E sur les fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée (ci-après « le Rapport »), visant à évaluer le comportement professionnel de la requérante. Le Rapport comporte plusieurs rubriques, dont la case cochée de l'une d'elles « compétences générales » est « inférieures à la moyenne » et une autre liée à la question de savoir s'il était opportun de faire de nouveau appel aux services de la fonctionnaire était « non, pas du tout ». Le Rapport a été joint au dossier de la requérante le jour suivant, le 23 juin 2009, comme on le verra ci-dessous.

4. Les parties ne sont pas d'accord quant à la date à laquelle une copie du Rapport ait été présentée ou remise à la requérante. La requérante déclare qu'elle n'a pas pu consulter le Rapport avant le 2 juillet 2009, soit le dernier jour de son engagement et qu'elle n'a jamais reçu de copie de celui-ci. Quant au défendeur, il affirme que le 23 juin 2009, l'assistant du Chef de section a réalisé des copies du Rapport et transmis un exemplaire de celui-ci à la requérante, avant de transmettre un exemplaire au Chef du service administratif pour qu'il le place dans le dossier de la requérante. Un troisième exemplaire a été remis au Chef de section afin d'être déposé dans les archives de la Division du financement des opérations de maintien de la paix.

5. Il existe d'autres points de désaccord factuels concernant les événements qui ont suivi immédiatement la finalisation du Rapport. Le défendeur prétend (en reprenant les déclarations de l'assistant du Chef de section) que le 24 juin 2009, la requérante a tenté en vain de contacter par téléphone la Directrice et c'est l'assistant du Chef de section qui a répondu à l'appel, ce que la requérante dément. Le défendeur affirme également (toujours sur la base des propos de l'assistant du Chef de section) qu'immédiatement après cet appel, la requérante s'est rendue en personne au bureau de l'assistant du Chef de section afin de lui demander d'adresser à la Directrice un rapport d'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée, daté du 13 mars 2009, élaboré et signé par l'ancien supérieur hiérarchique de la requérante (ci-après « le Rapport de mars 2009 ») et dont les conclusions étaient plus favorables pour la requérante. La requérante semble également nier ces faits bien qu'elle admette qu'à un moment

donné la Directrice ait reçu une copie du Rapport de mars 2009. Je constate que les deux parties ont déposé une déclaration attestant de la version des événements. Celle de la requérante, datée du 13 novembre 2009, ne comporte pas de signature mais elle est accompagnée de la copie d'un courrier électronique censé provenir de la requérante, exposant les raisons de l'absence de celle-ci. Le défendeur a déposé une déclaration datée du 11 novembre 2009 et signée par l'assistant du Chef de section à l'appui de sa description des événements factuels.

6. Les parties admettent que la requérante a adressé à la Directrice (en mettant en copie l'assistant du Chef de section) un courriel le 26 juin 2009 visant à programmer « une réunion de 5 minutes le 2 juin après [son] retour de mission », bien qu'elles soient en désaccord quant à l'importance qu'il convient d'accorder à ce courriel. Suite à ce courriel, les parties semblent convenir du fait que le 2 juillet 2009 la requérante a rencontré la Directrice et discuté, notamment, du Rapport et de la signature ou non par cette dernière du Rapport de mars 2009, étant donné qu'elle ne l'avait pas fait au moment de sa préparation. Le 16 juillet 2009, la Directrice a transmis le Rapport de mars 2009 au Service administratif du Département de la gestion.

7. Le 20 août 2009, la requérante a adressé un courrier au Contrôleur ayant pour objet ses rapports d'évaluation du comportement professionnel. À la même date, elle a également écrit au Sous-secrétaire général, en vue de réfuter le Rapport. Suite au courriel qu'elle a adressé au Sous-secrétaire général, la requérante a reçu, le 24 août 2009, au nom de ce dernier, un courriel indiquant ceci : « il n'existe pas à ce jour de procédure formelle de réfutation pour les rapports d'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée. Toutefois, soyez assuré que vos commentaires seront versés dans votre dossier administratif de sorte qu'ils puissent être consultés avec tous les rapports inclus dans votre dossier ».

8. Le 8 septembre 2009, la requérante a demandé au Secrétaire général d'examiner la décision qui lui a été communiquée le 24 août 2009, lui indiquant qu'elle n'était pas habilitée à engager une procédure de réfutation du Rapport.

9. Le 14 octobre 2009, la requérante a pris connaissance de la décision du Secrétaire général concernant sa demande de contrôle hiérarchique, approuvant les conclusions et les recommandations du Groupe de contrôle hiérarchique. S'agissant du Rapport, le Groupe de contrôle hiérarchique a estimé que la proposition de verser les commentaires de la requérante à son dossier constituait « une solution raisonnable au vu de l'absence actuelle de toute disposition en matière d'objection dans le cadre des rapports d'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée ». Par la suite, le 6 novembre 2009, la requérante a déposé une demande auprès du Tribunal du contentieux, puis une motion visant à obtenir des mesures conservatoires.

Analyse

10. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans son article 10.2 dispose que :

Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.

11. Le premier des trois critères requis par cet article est que la décision contestée « [apparaisse] de prime abord irrégulière ». L'association des termes « apparaît » et « de prime abord » indique que le seuil d'irrégularité apparente qui doit être observé est identique à celui requis au sein de différentes juridictions nationales pour des demandes similaires. Cela signifie, dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires dans l'attente de la décision du tribunal relative à l'instance de fond,

qu'il faut faire la preuve de l'apparence irrégulière du cas, et ce, même si ce cas revêt un caractère douteux.

12. Les parties admettent que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982 s'applique au présent cas, en particulier l'alinéa 2, qui dispose qu'une « pièce [défavorable] ne peut par principe être incorporée dans le dossier individuel que si elle a été portée à la connaissance de l'intéressé et que celui-ci a ainsi eu la possibilité de présenter ses propres observations à son sujet ». Les parties sont d'accord pour dire qu'une pièce défavorable a été incorporée dans le dossier de la requérante.

13. Le défendeur déclare que l'alinéa 2 notamment de la ST/AI/292 a parfaitement été respecté puisqu'en date du 23 juin 2009, l'assistant du Chef de section a fourni à la requérante une copie du Rapport, avant d'en transmettre une autre, le même jour, afin de la verser dans le dossier de la requérante. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la requérante nie cette version des faits, en arguant du fait qu'elle n'a pas pu consulter le Rapport avant le 2 juillet 2009, soit le dernier jour de son engagement et qu'elle n'a jamais reçu aucun exemplaire de celui-ci.

14. La séquence supposée par l'utilisation des termes « si » et « ainsi » dans l'alinéa 2 de la ST/AI/292 sera satisfaite uniquement si l'incorporation d'une pièce défavorable dans le dossier d'un fonctionnaire a lieu après que celui-ci a eu l'occasion de formuler des observations sur ladite pièce. Pour qu'elle ait un sens, à la lumière de l'alinéa 2 de la ST/AI/292 et des garanties d'une procédure régulière, cette « possibilité » doit permettre à la requérante de disposer d'une solution ne se limitant pas au simple respect technique de la procédure.

15. Selon la version du défendeur, le 23 juin 2009, le Chef de section a ordonné la copie en trois exemplaires du Rapport. Alors qu'un exemplaire était remis à la requérante, un autre était incorporé, quasiment au même moment, dans le dossier de cette dernière. Même si l'on accepte ce récit des événements contesté, il est difficile

de croire qu'une possibilité, au sens de l'alinéa 2 de la ST/AI/292 ait été proposée à la requérante.

16. Par conséquent, même si j'admets la version des faits du défendeur aux fins du présent jugement, je ne pense pas que la requérante ait eu véritablement la possibilité de formuler des observations eu égard à ladite pièce défavorable avant que celle-ci n'ait été incorporée dans son dossier. J'estime qu'il s'agit-là d'un non-respect de l'instruction administrative ST/AI/292 et que par conséquent, la requérante a atteint le seuil permettant d'établir une irrégularité de prime abord aux fins de la requête en suspension d'exécution de la décision. J'ai indiqué, lors des auditions, que je pensais que les autres prérequis visés à l'article 10.2 du Statut avaient été satisfaits et le défendeur n'a pas contesté cette affirmation.

Conclusion

17. La requête en suspension d'exécution de la décision est acceptée et le Rapport doit être retiré du dossier de la requérante dans l'attente de la décision du tribunal relative à l'instance de fond.

18. Je note également que le 8 juillet 2009, le Chef de section a adressé un courrier électronique au Sous-secrétaire général, afin de lui indiquer notamment que le Rapport concluait à des « résultats insuffisants à l'issue de l'évaluation du comportement professionnel » et recommandait que « [la requérante] ne méritait pas d'être de nouveau engagée ». Au cours de son audition, la requérante s'est opposée au versement de cet élément dans son dossier. Le conseil du défendeur, semblant surpris du fait que ce courriel se trouvait dans le dossier de la requérante, a promis au nom du défendeur de retirer immédiatement celui-ci du dossier de la requérante et j'ai donc ordonné qu'il en soit ainsi.

Cas n° UNDT/NY/2009/137

Jugement n° 76

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 17 novembre 2009

Enregistré au greffe le 17 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York